



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Dordogne

Arrondissement de Sarlat

COMMUNE DE MONTIGNAC

<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b>
Décision n° 121/2013
Objet : baignade interdite dans la « Vézère »

**Le Maire de la commune de Montignac**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire la baignade dans la rivière « Vézère » en raison des dangers présentés par les courants violents, les tourbillons, ce pour des raisons de sécurité,

**Considérant** l'absence de surveillance de la rivière « Vézère »,

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** il est rigoureusement interdit de se baigner dans la « Vézère » sur tout le territoire de la commune de Montignac.

**Article 2 :** des panneaux d'interdiction seront posés des deux côtés sur les rives de la rivière.

**Article 3 :** le non respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la commune serait dérogée en cas d'accident.

**Article 4 :** toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** MM le directeur général des services de la mairie de Montignac, le commandant de brigade de gendarmerie, la police municipale, le responsable des services techniques municipaux et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous – Préfète de Sarlat

Montignac le 23 juillet 2013

Le Maire

Laurent MATHIEU

